Cahier des charges

QualiMaine

Haltungsform 3 „Frischluftstall“

Dinde

Version Septembre 2026

Table des matières

1. Préambule 3
1.1 Champ d'application 3
1.2 Responsabilités 3
1.3 Présentation générale du cadre de certification 3
1.4 Désignation des produits 3
2. Critères d'élevage des dindes 3
2.1 Durée d'élevage 3
2.2 Espace/densité d'élevage 3
2.3 Exigences pour le parcours extérieur en tant qu'espace climatique extérieur 4
2.4 Restrictions à l'accès au parcours extérieur 4
2.5 Élevage 4
2.6 Aménagement du bâtiment 5
2.7 Matières organiques d'occupation 5
2.8 Alimentation 5
2.8.1. Alimentation sans OGM 5
2.8.2. Origine des aliments : UE 5
2.9 Races d'élevage 6
2.10 Suivi de la santé animale 6
2.11 Fréquence de contrôle 6
2.12 Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la certification par l'Organisme Certificateur 6

1. Préambule

Le programme Qualimaine soutient les éleveurs de volailles dans une approche volontaire visant à améliorer le bien-être animal tout en garantissant la qualité des produits et la durabilité des exploitations.

Chaque participant respecte ce cahier des charges et est régulièrement contrôlé.

1.1 Champ d'application

Le cahier des charges régit l'élevage des dindes dans les élevages, y compris dans tous ses bâtiments associés.

1.2 Responsabilités

Dans chaque élevage, une personne de contact doit être nommée, responsable du respect des critères et de la documentation correcte et complète de l'élevage.

1.3 Présentation générale du cadre de certification

Tous les consommateurs et les organisations de consommateurs accordent une grande importance au bien-être des animaux et prêtent de plus en plus d'attention à leurs conditions d'élevage.

Il s'agit de dinde « sortant à l'extérieur », qui a accès à un parcours extérieur.

Ce terme est défini à l'article 10, paragraphes 1, point c, et à l'annexe V du Règlement délégué (UE) 2026/343 de la Commission européenne du 6 octobre 2025, complétant le Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les normes de commercialisation de la viande de volaille et abrogeant le règlement (CE) n° 543/2008.

Tout participant répondant aux critères définis dans le présent cahier des charges est autorisé à prendre part à la procédure après l'audit par l'organisme certificateur réussi.

À tous les niveaux, chaque acteur mettra en œuvre les moyens définis dans le présent cahier des charges afin de respecter les spécifications annoncées.

1.4 Désignation des produits

Le cahier des charges actuel sert à définir les conditions de production des dindes certifiées.

Description :

- Dindes fraîches et surgelées
- Découpe de dinde fraiche et surgelée

2. Critères d'élevage des dindes

2.1 Durée d'élevage

La durée minimale d'élevage est de 98 jours pour les dindes et de 126 jours pour les dindons.

2.2 Espace/densité d'élevage

La densité ne doit pas dépasser 35kg/m² de poids vif. Ce critère s'applique à chaque lot et est évalué au moment de l'abattage. Pour chaque cycle, il faut disposer de prévisions d'effectifs plausibles et vérifiables, indiquant le poids vif prévu au moment de la commercialisation par rapport à la surface utile du bâtiment.

Les niveaux surélevés recouverts de litière, qui permettent aux animaux de passer en dessous à tout moment, peuvent être pris en compte dans le calcul de l'espace disponible à hauteur de 10 % maximum de la surface utile du bâtiment, en tant que surface utile supplémentaire.

Il n'y a qu'un seul enlèvement des dindes et qu'un seul enlèvement des dindons par bande (pas de détassage).

2.3 Exigences pour le parcours extérieur en tant qu'espace climatique extérieur

Les parcours extérieurs sont considérés comme des zones climatiques extérieures, car ils sont aménagés de manière permanente et leur superficie minimale représente 20 % de la surface au sol du poulailler.

La superficie du parcours extérieur est d'au moins 4 m² par dinde.

À partir de la 8e semaine de vie (ou à partir du 56e jour), les dindes ont libre accès au parcours extérieur de 9 heures jusqu'au crépuscule.

Le parcours extérieur doit être bien aménagé avec des éléments structurels naturels et de la végétation afin d'encourager les animaux à s'y promener (par exemple : arbres, buissons, haies brise-vent). L'aire d'élevage en plein air doit comporter au moins 30 arbres, haies brise-vent ou buissons.

Aucun produit phytosanitaire ne doit être appliqué sur l'aire d'élevage en plein air tant que les animaux y ont accès.

Des trappes d'accès d'une longueur de 4 mètres linéaires pour 100 m² de surface bâtie, d'une hauteur minimale de 0,4 mètre, permettent l'accès à l'aire d'élevage en plein air. La somme des ouvertures (largeur totale) doit correspondre à au moins 5 % de la longueur de bâtiment ou de la largeur du pignon.

2.4 Restrictions à l'accès au parcours extérieur

En cas d'indication vétérinaire ou de conditions météorologiques extrêmes, par exemple en cas de températures très basses (plusieurs jours en dessous de zéro (< 0 °C)), l'accès au parcours peut être restreint pendant une période déterminée ou interdit pendant la durée prescrite par le vétérinaire.

Les périodes pendant lesquelles l'accès au parcours extérieur est restreint ou interdit doivent être consignées dans la documentation.

2.5 Élevage

Élevage en bâtiment d'une surface utile de 400 m² avec accès permanent à un parcours extérieur à partir du 56e jour. Le parcours extérieur doit être d'au moins 4 m² par dinde.

Les bâtiments équipés d'une ventilation statique permettent l'élevage des volailles à la lumière naturelle. Ils sont équipés de surfaces translucides dont la superficie totale correspond à 5 % de la surface au sol. Cette surface permet un éclairage d'au moins 20 lux. Il est toutefois recommandé d'atteindre 50 lux.

Les sols perforés ou les caillebotis ne sont pas autorisés.

Les animaux doivent bénéficier, dans un délai de 24 heures, d'un repos nocturne d'au moins 8 heures consécutives.

2.6 Aménagement du bâtiment

Pour structurer leur environnement d'élevage, les dindes doivent disposer de niveaux surélevés. À cette fin, on peut utiliser des éléments structurels fixes ou mobiles. La hauteur de ces éléments doit être choisie de manière que les animaux puissent accéder à tout moment à ces niveaux surélevés et passer en dessous.

Dès leur transfert dans le bâtiment d'engraissement, il convient de mettre à la disposition de chaque animal, par tranche de 400 m² de surface utile au sol, une balle carrée ou ronde (environ 1,8 m² de surface d'appui) en tant qu'élément structurel modifiable. À la place des balles carrées ou rondes, des éléments structurels fixes, tels que des tables ou des éléments latéraux, peuvent être proposés comme niveaux surélevés. Dans ce cas, les surfaces doivent disposer d'une surface d'appui minimale totale de 1,85 m² par tranche de 400 m² de surface au sol utile du bâtiment.

Dès que les éléments structurels modifiables, tels que les balles haute pression ou les balles carrées, sont démantelés ou épuisés, il faut proposer de nouvelles balles ou des éléments structurels non modifiables. Les balles peuvent être découpées à des fins de recyclage à partir de 48 heures avant la date prévue de sortie du groupe. Les balles haute pression ou balles carrées sont à remplacer en tant qu'élément structurel une dernière fois pendant la 16ène semaine d'élevage.

Si, par exemple, des balles haute pression ou des balles carrées sont proposées comme éléments surélevés pour structurer l'environnement de l'animal, elles ne doivent pas être utilisées en même temps comme matériel d'occupation supplémentaire.

Les éléments structurels fixes (par exemple, les tables de saut) doivent rester à la disposition des dindes à tout moment jusqu'à 24 heures avant la sortie prévue.

2.7 Matières organiques d'occupation

Pour favoriser l'organisation de l'espace et l'occupation, il faut mettre à disposition à l'arrivée des dindes du matériel d'occupation naturel, composé de matériaux transformables et consommables, tels que la paille ou des pierres à picorer. Ceux-ci doivent être répartis de manière homogène et disposés de façon à être facilement accessibles pour les animaux.

Au moins 2 objets pour chaque 400 m² de surface utile du bâtiment. Il faut mettre à disposition 2 balles de paille pour 1 000 animaux soit 2 balles de pailles pour 400m² de surface utile du bâtiment.

2.8 Alimentation

Alimentation sans OGM pendant toute la phase d'engraissement.

2.8.1. Alimentation sans OGM

Selon le Règlement (CE) n° 1829/2003, l'alimentation utilisée doit être exempte d'OGM. L'absence d'OGM doit être prouvée.

Certificats de culture pour la production en propre ou d'une certification pour les achats auprès de fournisseurs externes.

2.8.2. Origine des aliments : UE

- Au moins 20 % des aliments (matières premières) utilisés doivent être cultivés par l'éleveur lui-même ou doivent avoir été cultivés et transformés dans les 27 États membres de l'union Européenne.
- Sont exclus d'exigence d'origine les additifs alimentaires (par exemple, les conservateurs, les acides aminés, etc.), les prémélanges et les aliments minéraux.
- L'origine doit être prouvée.

2.9 Races d'élevage

Il faut utiliser des races d'élevage robustes et saines, adaptées à l'élevage à l'extérieur.

Races à croissance lente : gain moyen quotidien max. 85 g/jour.

2.10 Suivi de la santé animale

- Participation au suivi des paramètres de santé.
- Participation au suivi des antibiotiques
- Ce qui suit s'applique pour les deux suivis : Enregistrement centralisé, analyse, analyse comparative et retour d'information : comparable au système QS.

2.11 Fréquence de contrôle

Les exploitations sont contrôlées au moins une fois par bande par un organisme de certification indépendant. Le contrôle a lieu après un préavis d'un mois.

Au moins une fois par an, le contrôle est effectué de manière totalement inopinée.

2.12 Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la certification par l'Organisme Certificateur

Ce chapitre prend en compte la gestion des manquements constatés lors d'un audit externe, d'un contrôle produit, ou lors d'un contrôle point de vente menée par CERTIPAQ.

Les manquements sont gérés selon la grille de traitement des manquements définie dans le plan de contrôle.

- **Suivi des non-conformités**

Tout manquement constaté donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'auditeur.

L'opérateur/Demandeur dispose d'un délai de 15 jour calendaire à compter de la date de notification du manquement pour proposer ses actions correctrices/correctives et délai de mise en œuvre.

Ce délai est réduit à 48 heures, dans le cas d'un manquement grave ou récurrent.

Les décisions et mesures relatives aux violations des sanctions sont prises par le comité de certification CERTIPAQ ou par un membre permanent de CERTIPAQ reconnu comme compétent.

La vérification des actions correctrices/correctives proposées par les opérateurs, est effectuée soit par étude documentaire, soit au cours des audits externes définis dans le cadre du plan de contrôle, soit au cours de contrôles spécifiques supplémentaires. L'auditeur vérifie, entre autres, que les actions correctrices/correctives ont été mises en place, sont efficaces et ont intégré les éventuels compléments demandés par CERTIPAQ.

Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par CERTIPAQ, ce dernier peut demander au Détenteur du cahier des charges de réaliser une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), et, le cas échéant, de proposer un plan d'actions.

Si après analyse de l'étendue du manquement, CERTIPAQ constate une situation de dérive généralisée (impliquant le Demandeur et/ou les opérateurs) de la mise en œuvre du programme de certification, CERTIPAQ décidera de mesures pouvant aller jusqu'à la suspension du certificat.